



Arrêt

**n° 293 686 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de
X
3. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par Madame X et Monsieur X, agissant en qualité de représentants légaux de Monsieur X qui déclarent être de nationalité colombienne et par X, en qualité de destinataire de l'ordre de reconduire adopté à l'encontre de Monsieur X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 4.1.2023, ainsi que de l'ordre de reconduire (annexe 38) du 4.1.2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant mineur est arrivé en Belgique le 26 mai 2022.

1.2. Le 5 juin 2022, les deux premiers requérants, soit ses parents, ont introduit, en son nom, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen européen, en l'occurrence son oncle, le troisième requérant.

1.3. Le 4 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article ~~51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers~~ introduite en date du 05.06.2022, par :

Nom : C. M.

Prénom (s): J. S.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Le 05.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de C. E. H. (...), de nationalité Espagne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Le document intitulé « acta de conciliation de custodia alimentos y visitas n° 285 » ne peut suffire à considérer que l'enfant est effectivement à charge de l'ouvrant droit au séjour. En effet, les envois d'argent ne sont pas à l'attention du demandeur mais au nom de la mère de l'enfant M. P., A. L. Il ne peut donc être déduit qu'il existe une dépendance financière entre le demandeur et l'ouvrant droit au séjour. Les documents produits ne permettent également pas de déduire que le demandeur n'est pas pris en charge par ses propres parents en Colombie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

1.4. Le même jour, soit le 4 janvier 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de reconduire à son endroit. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du/de la Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration il est enjoint à C. E. H. (NN ...).....

[...]

*de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il (elle) venait
le (la) nommé(e) C. M., J. S.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION :MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1 :

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, sa demande de séjour a été refusée le 04/01/2023.*

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40bis, 47/1, 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie, de la foi due aux actes - principe général de droit consacré au titre 8 de Code civil, articles 8.17 et 8.18 -, des articles 27 et 28 du Code de droit international privé et du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse ne tient nullement compte du « Procès-verbal de déclaration extra procès (acta de conciliation de custodia alimentos y visitas n° 285) » du 23 février 2022. Elle rappelle que ce document précisait bien la garde, le soin personnel et la prise en charge financière du mineur par son

oncle et son épouse et qu'il expliquait l'impossibilité des parents à le faire. Elle affirme dès lors que la décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée par la partie défenderesse.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse estime que le document précité ne peut suffire à établir que l'enfant est à la charge de son oncle mais qu'elle n'explicite nullement ses propos. Elle rappelle une nouvelle fois que ledit document précise bien, poste par poste, que l'enfant est à la charge de son oncle. Elle souligne que ce document est antérieur au départ de Colombie et que la partie défenderesse n'en conteste nullement l'authenticité et la portée. Elle soutient qu' *« En refusant de reconnaître la validité de cet acte, et les faits qui y sont constatés, la partie adverse viole les articles 27 et 28 du Codip. Elle viole en outre la foi due à ce procès-verbal de conciliation, en violation des dispositions visées au moyen »*. Elle affirme qu'à tout le moins, les requérants ne peuvent comprendre pourquoi le document ne peut suffire.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle souligne que la partie défenderesse déclare que les envois d'argents ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils sont réalisés à l'attention de la mère du mineur. Elle relève que dans la mesure où la partie défenderesse parle, elle-même d'enfant, *« [elle] ne peut, sous peine de se contredire, à la fois reconnaître au demandeur la qualité d'enfant - par définition mineur et irresponsable, et à la fois reprocher que les envois d'argents ne lui sont pas directement destinés »*. Elle ajoute encore que *« Ceci est d'autant plus vrai que le dossier contient, outre la preuve de ces envois d'argent, remarquablement réguliers depuis juin 2020, une attestation des parents du requérant qui font état que ce sont ses oncle et tante [qui] font l'apport d'argent suffisant pour son entretien »*.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle que la demande de regroupement familial faisait 134 pages et qu'elle était bien documentée, notamment *« plusieurs documents authentiques colombiens, relatifs à l'indigence du requérant et à la prise en charge par son oncle et sa tante, corroborés par des envois d'argent réguliers depuis 2 ans »*.

Elle se livre à quelques considérations quant à la notion *« être à charge »* et estime qu' *« En rejetant l'ensemble des documents produits, et en imposant le dépôt d'autres [documents], non identifiés, la partie adverse impose une charge de la preuve disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la directive 2004/38, à savoir l'unité familiale »*.

2.2. Elle prend un second moyen de *« la violation des articles 7, 40bis, 47/1, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 2bis de la Constitution »*.

2.2.1. Dans une première branche, elle souligne que la seconde décision et l'accessoire de la première et qu'il convient donc de l'annuler également.

A titre subsidiaire, elle invoque l'article 74/13 de la Loi et se livre à quelques rappels théoriques quant à ce. Elle soutient qu'en l'espèce, il n'y a pas de prise en compte de la vie familiale en ce que la décision se contente de phrases stéréotypées. Elle ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a même pas été mentionné.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du fait que les parents ne savent pas répondre aux besoins élémentaires de leur fils, que la garde de ce dernier a été confiée à son oncle et sa tante, qu'il cohabite d'ailleurs avec eux et qu'il est en outre scolarisé en Belgique. Elle estime que, dans la mesure où ces éléments ont été communiqués, ils devaient être pris en compte, *quod non*.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil relève que la partie requérante indique ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que le document « *acta de conciliation de custodia alimentos y visitas n° 285 (Procès-verbal de déclaration extra procès)* » du 23 février 2022 ne peut suffire à établir que l'enfant est pris en charge par son oncle et a rejeté l'ensemble des versements effectués dans la mesure où ils étaient réalisés à l'attention de la mère de l'enfant.

3.3. Le Conseil note, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'authenticité dudit document et n'en conteste nullement le contenu. Il observe à cet égard que cet acte atteste bien de la prise en charge de l'enfant par son oncle, pour ce qui concerne le logement, l'alimentation, la garde-robe, la santé et l'éducation.

Il souligne également que la partie défenderesse ne conteste nullement les versements effectués par le regroupant à l'attention de la mère du requérant ; elle les écarte seulement au motif qu'ils ne sont pas adressés à l'enfant. A cet égard, le Conseil note également que la partie défenderesse reconnaît elle-même que le requérant est un enfant mineur en sorte qu'elle ne peut ignorer que les versements ne pouvaient être réalisés à son attention.

A la lumière de ces éléments, en ne prenant pas en considération l'ensemble des documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3.4. Cet aspect du moyen unique suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. Quant à l'ordre de reconduire, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour, n'étant plus valablement motivé à la suite de l'annulation de ladite décision à laquelle il se réfère, il convient de l'annuler pour défaut de motivation.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que selon l'article 74/13 de la Loi, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il incombait donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En l'espèce, la motivation du second acte attaqué ne démontre nullement que la partie défenderesse a eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, si, dans la motivation du premier acte, la partie défenderesse semble prendre en considération la vie familiale et l'état de santé de l'enfant, il n'en ressort nullement une prise en compte de son intérêt supérieur.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et l'ordre de reconduire (annexe 38), pris le 4 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE